## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTAUBAN 5 Place du coq - BP 749 82000 MONTAUBAN

Tel: 05 63 21 40 00

Nom de l'intéressé : date et lieu de naissance : adresse: Nom et téléphone des parents :

## DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À RAISON DE LA MINORITÉ

## articles 21-11 alinéa 2 / 21-12 du code civil

## VOTRE ENFANT NÉ EN FRANCE EST ÂGÉ <u>DE 13 À 16 ANS</u>

Votre enfant peut acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le Directeur des Services de Greffe Judiciaires du Tribunal d'instance dont dépend le domicile de votre enfant.

PIÈCES À FOURNIR (les originaux vous seront rendus après visa des copies) :
□ copie recto verso des titres de séjour ou passeports du ou des représentant(s) légal(ux) du mineur
□ copie recto verso du titre d'identité de l'enfant
□ La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
□ Tout document prouvant qu'il réside en France à la date de sa déclaration et qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 8 ans, par la production de certificats de scolarité, de certificat d'apprentissage ou de contrat de stage.
□ La copie de votre livret de famille,
□ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau/gaz/électricité, quittance de loyer, assurance d'habitation, au nom des représentants légaux,).
□ Une photographie d'identité récente du mineur
□ Une photographie d'identité récente du ou des représentant(s) légal(ux) du mineur (parents)
Pour le mineur adopté
□ La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
$\square$ Une expédition du jugement d'adoption et éventuellement la décision d'exequatur si le jugement est étranger,
□ Un certificat de nationalité française, ou les actes de l'état civil, ou tous documents émanant des autorités françaises propuent que l'adoptent avait le nationalité française au moment de l'adoptent

Four te mineur recueitit
□ La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
□ Un certificat de nationalité française ou les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises prouvant que la personne qui a recueilli avait la nationalité française depuis au moins 3 ans,
□ Une décision de justice attestant que le mineur a été recueilli et élevé en France par la personne française pendant 3 ans.
Pour le mineur confié à l'Aide sociale à l'Enfance (ASE)
□ La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois), au jour du dépôt du dossier en <u>original</u> Si naissance à l'étranger : acte de naissance étranger de l'intéressé en original légalisé ou apostillé, le cas échéant (durée de validité : 6 mois au jour du dossier). L'acte d'origine (accompagné de sa légalisation/apostille, le cas échéant) devra ensuite être traduit en français par un traducteur expert près la cour d'appel (liste des experts sur le site de la cour de cassation-Informations et Services-Les experts judiciaires). Veuillez fournir les originaux. Certains pays délivrent un acte plurilingue (Conv. Vienne 8.9.76)
□ Tous documents administratifs ou l'expédition de la décision de justice justifiant que le mineur a été confié à l'aide sociale à l'enfance pendant au moins 3 ans. □ L'ordonnance de tutelle
Pour le mineur recueilli et élevé par un organisme public ou privé agréé
□ La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois), □ Tous documents attestant que le mineur a été recueilli et élevé en France par un organisme public ou privé agréé et qu'il a reçu une formation française pendant 5 ans au moins.
Pour l'effet collectif (si le mineur a des enfants)
□ La copie intégrale de son acte de naissance (datée de moins de 3 mois),
□ Les copies intégrales des actes de naissance des enfants du mineur qui résident avec lui.
□ Tous actes établissant la filiation entre le mineur et ses enfants (actes de naissance, livret de famille éventuellement traduit par un traducteur agréé),
□ Tous documents établissant que les enfants du mineur ont la même résidence habituelle que lui ou résident alternativement avec lui.
□ Eventuellement une demande de francisation.

TOUS LES ACTES ÉTRANGERS DOIVENT ÊTRE PRODUITS EN ORIGINAL ACCOMPAGNÉS DE LA TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTÉ AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

- → Dès que vous avez réuni **l'ensemble** de ces documents, vous pouvez les remettre au service de la nationalité du Tribunal judiciaire de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00, les **lundi, mardi et mercredi**, ou les adresser par courrier.
- → Vous recevrez une convocation. Vous devrez alors vous présenter au tribunal avec votre enfant, le jour et à l'heure fixés dans cette convocation.

ATTENTION : LES DEUX PARENTS DOIVENT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE PRÉSENTS AVEC L'ENFANT LE JOUR DE L'AUDIENCE MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE

